

Document
mis en distribution
le 4 août 2008



N° 1022

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juillet 2008.

PROPOSITION DE LOI

*visant à encadrer les actions tendant à demander
l'annulation d'un mariage,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Valérie BOYER, Émile BLESSIG, Dino CINIÉRI, Éric CIOTTI,
Georges COLOMBIER, Patrice DEBRAY, Jean-Pierre DECOOL,
Nicolas DHUICQ, Christian ESTROSI, Arlette FRANCO, Sauveur
GANDOLFI-SCHEIT, Françoise HOSTALIER, Fabienne
LABRETTE-MÉNAGER, Thierry MARIANI, Christian MÉNARD,
Bernard PERRUT, Éric RAOULT, Frédéric REISS, Francis
SAINT-LÉGER, Guy TEISSIER et Michel VOISIN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La récente annulation d'un mariage par le TGI de Lille au motif que la mariée avait menti sur sa virginité a suscité de très vives réactions de la part des citoyens, des associations de protection des femmes ou des droits de l'Homme et des élus.

S'appuyant sur le dernier alinéa de l'article 180 du code civil disposant que « S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage », le juge a estimé que le mensonge de l'épouse sur sa virginité avait été pour l'époux à l'origine d'une erreur sur les qualités essentielles de l'épouse, erreur ayant vicié son consentement et justifiant l'annulation du mariage.

Sans remettre en cause la légalité de ce jugement rendu en première instance, il convient aujourd'hui de mieux encadrer les règles qui gouvernent les conditions d'annulation d'un mariage et d'exclure des « qualités essentielles de la personne » les révélations qui porteraient atteinte à la dignité de l'un des époux.

L'allégation d'une qualité essentielle de la personne dans une demande en nullité ne serait admise que si l'administration de sa preuve ne porte pas atteinte à sa dignité.

Dans ce contexte, la virginité de l'épouse serait considérée comme une qualité dont la révélation porterait atteinte à sa dignité et serait exclue des conditions d'annulation du mariage.

Pour ces raisons, je vous demande, Mesdames, Messieurs les députés, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article 180 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ne peut pas être considéré comme une qualité essentielle de la personne tout élément dont la révélation porterait atteinte à la dignité de l'un des époux. »